

E Commission des relations de travail de l'Ontario **EN RELIEF**

Rédacteurs : Andrea Bowker, avocate
Aaron Hart, avocat

Janvier 2023

AVIS À LA COMMUNAUTÉ

Nous vous invitons à consulter l'[avis à la communauté](#) publié le 20 janvier 2023 sur le site Web de la Commission.

RÉSUMÉ DE DÉCISIONS

Sont résumées ci-dessous certaines décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario (CRTO) en décembre 2022. Ces décisions paraîtront dans le numéro de novembre/décembre des Rapports de la CRTO. Le texte intégral des dernières décisions de la Commission peut être consulté sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique, à www.canlii.org.

Accréditation – La Commission s'est penchée sur la question de savoir si sept employés avaient un lien suffisant avec le lieu de travail pour que leurs votes soient comptés – Aucun des sept employés n'était au travail à la date de dépôt de la requête – Ils avaient chacun été absents du lieu de travail pour des périodes allant de 37 jours à 134 jours – Les employés contestés avaient repris le travail après le dépôt de la requête – L'employeur a fait valoir que quatre des employés contestés étaient en congé autorisé à la date de dépôt de la requête – L'employeur a fait valoir que la Commission ne devrait pas appliquer la règle historique des 30/30 et devrait plutôt utiliser le critère des « cinq

affectations de travail dans l'année scolaire » – Le syndicat n'a pas demandé à la Commission d'appliquer la règle historique des 30/30 – Le syndicat a soutenu que la Commission devrait appliquer l'exigence selon laquelle les employés doivent avoir travaillé au moins un quart de travail au cours des 30 jours précédant la date de dépôt de la requête – Aucun critère de « ligne de démarcation très nette » – La Commission doit examiner les circonstances de chaque employé dans le lieu de travail en question pour déterminer s'il existe un lien suffisant entre l'employé et le lieu de travail pour que l'employé ait le droit d'avoir son mot à dire dans le choix de l'agent de négociation unique – Aucune preuve fournie après le dépôt de la requête n'a été prise en compte – Aucune preuve documentaire n'appuie l'affirmation selon laquelle les employés étaient en congé autorisé – La Commission a dû examiner la situation particulière de chacun des employés – Il n'y a pas de critère de « ligne de démarcation très nette » permettant de déterminer si le lien entre un employé occasionnel et le lieu de travail est suffisant – La Commission examinera le lien des employés en se fondant sur le contexte de leur lieu de travail – La Commission a déterminé que, dans cette affaire, la norme à appliquer sera de 20 jours pendant l'année scolaire précédant le dépôt de la requête – La Commission a ordonné que les votes soient comptés – L'affaire se poursuit.

CANADIAN UNION OF PUBLIC EMPLOYEES,
RE: **CARRAWAY INC**; dossier de la
Commission n° 2302-21-R; décision rendue le
23 décembre 2022 par Peigi Ross (31 pages)

Accréditation – Contestation déposée par l’employeur en vertu de l’article 8.1 de la *Loi sur les relations de travail* – Les parties n’étaient pas d’accord sur la liste des employés ayant le droit de voter – La question en litige était la « portée temporelle » – Requête déposée en mars 2022 – Le syndicat soutenait que seules les personnes ayant travaillé entre le début de l’année scolaire 2021-2022 et la date de dépôt de la requête devraient faire partie de la liste – L’employeur soutenait que les personnes ayant travaillé entre le début de l’année scolaire 2019-2020 et la date de dépôt de la requête devraient être incluses – Le syndicat a présenté une motion en vertu de la règle 41.3 pour demander à la Commission de trancher la question de la portée temporelle – L’employeur a fait valoir que la proposition du syndicat était inéquitable – Le critère pour déterminer si un employé doit être considéré comme faisant partie de l’unité de négociation proposée est bien établi – L’employé a-t-il une relation continue avec le lieu de travail ou un lien suffisant avec celui-ci? – En raison de la nature de l’emploi, la majorité des membres de l’unité de négociation auront un lien plus occasionnel avec le lieu de travail comparativement à des situations d’emploi plus typiques – La proposition de l’employeur était trop large – La proposition du syndicat se situait dans la fourchette des affaires soumises à la Commission – Les arguments de l’employeur fondés sur la pandémie n’ont pas pu être retenus – La Commission a rejeté la position de l’employeur sur la portée temporelle et a accepté la position avancée par le syndicat – Seules les personnes ayant travaillé comme surveillants de dîner entre le début de l’année scolaire 2021-2022 et la date de dépôt de la requête doivent être incluses dans l’unité de négociation – L’affaire se poursuit.

ONTARIO PUBLIC SERVICE EMPLOYEES UNION, RE: **PEEL DISTRICT SCHOOL BOARD**, dossier de la Commission n° 2248-21-R; décision rendue le 13 décembre 2022 par Lindsay Lawrence (12 pages)

Industrie de la construction – Accréditation – Requête en substitution – Le syndicat en place (Bricklayers) a demandé le rejet d’une requête en substitution en vertu de l’article 15 de la *Loi sur les relations de travail* – Pour étayer sa demande de rejet de la requête en substitution soumise par le syndicat maraudeur (BUC), Bricklayers a invoqué le soutien de l’employeur – Bricklayers a fait valoir que l’employeur a modifié la liste des employés admissibles à voter en ordonnant à huit employés qui appuyaient Bricklayers de rester à la maison le jour du dépôt de la requête – La Commission s’est penchée sur la question de savoir si les actions de l’employeur pouvaient être considérées comme la fourniture d’une aide et si la Commission devrait rejeter la requête en accréditation du BUC pour cette raison – L’objectif de l’article 15 est de préserver la relation sans lien de dépendance entre les syndicats et les employeurs – Aucune preuve de collusion entre l’employeur et BUC – La Commission a examiné si l’employeur avait modifié la composition de l’unité de négociation pour faciliter le maraudage du syndicat – Preuve insuffisante pour prouver l’ingérence de l’employeur – Les allégations fondées sur l’article 15 ont été rejetées – Les bulletins de vote doivent être comptés.

THE BUILDING UNION OF CANADA, RE: **TERRAZO, MOSAIC & TILE COMPANY LIMITED**, RE: BRICK AND ALLIED CRAFT UNION OF CANADA, LOCAL 31, BRICK AND ALLIED CRAFT UNION OF CANADA, RE: THE ONTARIO PROVINCIAL CONFERENCE OF THE INTERNATIONAL UNION OF BRICKLAYERS AND ALLIED CRAFTS, dossier de la Commission n° 2363-21-R; décision rendue le 6 décembre 2022 par Lindsay Lawrence (12 pages)

Industrie de la construction – Renvoi d’un grief – Le syndicat a déposé un grief au nom de deux employés, lesquels soutenaient que l’employeur refusait de leur verser une indemnité hebdomadaire pour logement et repas, comme le prévoyait la convention collective provinciale – Les parties avaient négocié le renouvellement de la convention

collective et étaient parvenues à un protocole d'entente dont le syndicat recommandait la ratification – Les membres avaient rejeté le règlement proposé et s'étaient mis en grève – Les parties avaient conclu un deuxième protocole d'entente, mettant fin à la grève – La question était de savoir si la clause 4.1 d) i), qui prévoit une indemnité hebdomadaire pour logement et repas, et qui a été incorporée dans l'entente de renouvellement, était toujours en vigueur, comme le maintenait le syndicat, ou si elle était remplacée par les dispositions du deuxième protocole d'entente, lequel prévoit que les augmentations du taux journalier pour tous les horaires doivent être payées sur une base journalière, comme le soutenait l'employeur – La Commission n'a rien trouvé dans le libellé de la clause 2 a) du deuxième protocole d'entente qui indiquait que l'intention des parties était de supprimer la clause 4.1 d) i) de la convention collective expirée – En revanche, la Commission a trouvé, dans le premier protocole d'entente, plusieurs changements aux annexes de la convention collective où les parties ont explicitement supprimé ou retiré le libellé de la convention actuelle – La Commission a conclu que les clauses générales prévues à la clause 2 a) du deuxième protocole d'entente doivent céder le pas aux dispositions spécifiques prévues à l'Annexe A, clause 4.1 d) i), de la convention collective expirée qui ont été incorporées dans les dispositions de la convention collective renouvelée – Le paiement de l'indemnité pour logement et repas à un taux hebdomadaire doit continuer à être en vigueur si les dispositions prévues à l'Annexe « A », clause 4.1 d) i) ont été respectées – Grief accueilli.

LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, LOCAL 793, RE: **ALL CANADA CRANE RENTAL CORP.** RE: ONTARIO ERECTORS ASSOCIATION INC; dossier de la Commission n° 1405-22-G; décision rendue le 22 décembre 2022 par Thomas Kuttner (20 pages)

Conseils scolaires – Négociation collective – Le syndicat a déposé une requête en vertu du paragraphe 28 (4) de la *Loi de 2014 sur la*

négociation collective dans les conseils scolaires, L.O. 2014, chap. 5 (la LNCCS) demandant à la Commission de décider si les « pratiques d'embauche » relevaient de la négociation centrale ou locale – Par « pratiques d'embauche », on entend la façon dont les conseils scolaires locaux embauchent les enseignants et les enseignants suppléants – Le syndicat soutenait que les pratiques d'embauche devaient relever de la négociation locale – L'OPSBA et la Couronne soutenaient que les pratiques d'embauche devaient relever de la négociation centrale – La Commission devait interpréter et appliquer les dispositions pertinentes de la LNCCS – La Commission doit, comme le prévoit le paragraphe 28 (8) de la LNCCS, tenir compte de quatre facteurs pour déterminer si les pratiques d'embauche entrent dans le champ de la négociation centrale : 1) l'incidence sur la mise en œuvre de la politique provinciale en matière d'éducation; 2) l'incidence sur les dépenses; 3) le fait de savoir si la question soulève des questions communes entre les parties aux conventions collectives qu'il serait plus approprié de traiter dans le cadre de la négociation centrale que dans le cadre de la négociation locale; 4) tout autre facteur que la Commission estime pertinent – Les parties ont convenu que le facteur 2 ne s'appliquait pas – La Commission a analysé les facteurs 1, 3 et 4 – La négociation des pratiques d'embauche pourrait avoir une incidence importante sur la mise en œuvre de la Politique/Programmes Note 165 du ministère de l'Éducation – L'historique et le contexte des négociations antérieures sur les pratiques d'embauche constituent un « autre facteur » qui appuie la conclusion voulant que les pratiques d'embauche devraient entrer dans le champ de la négociation centrale – Les facteurs 1 et 4 favorisaient la conclusion voulant que les pratiques d'embauche devraient entrer dans le champ de la négociation centrale – Le facteur 3 était neutre – Les pratiques d'embauche doivent donc entrer dans le champ de la négociation centrale pour la ronde 2022 de négociations collectives à la table de négociation centrale.

ELEMENTARY TEACHERS' FEDERATION OF ONTARIO, RE: **THE CROWN IN RIGHT OF ONTARIO AS REPRESENTED BY THE MINISTRY OF EDUCATION, AND THE ONTARIO PUBLIC SCHOOL BOARDS' ASSOCIATION**, dossier de la Commission n° 1420-22-M; décision rendue le 6 décembre 2022 par Jesse Kugler (32 pages)

Pratique déloyale de travail – Ordonnance provisoire – Le requérant était un employé de la ville de Toronto et un membre du syndicat qui avait été démis de ses fonctions de vice-président du syndicat à la suite de plaintes – Le requérant a intenté une action en justice pour PDT, soutenant que le syndicat avait contrevenu au paragraphe 89.1 (3) de la *Loi sur les relations de travail* en le destituant – Le requérant a demandé une ordonnance provisoire en vertu de l'article 98 visant à exiger que le syndicat sursoie à l'exécution de la décision de première instance relative à la plainte jusqu'à ce que la Commission statue sur la PDT et le réintègre – La Commission a examiné les facteurs pertinents pour déterminer si elle devait ou non accorder l'ordonnance provisoire demandée – Le requérant a fait valoir que les facteurs établis par l'*Institut national de la magistrature* étaient facilement remplis, mais les syndicats n'étaient pas d'accord – Les syndicats ont notamment fait valoir que les plaintes déposées contre le requérant, la décision de première instance et la décision d'appel relatives à ces plaintes et la révocation du requérant étaient des questions syndicales internes et dépassaient la portée du paragraphe 89.1 (3) de la *Loi* – Compte tenu de l'objet de la *Loi*, du fait que les moyens de défense que le syndicat peut invoquer l'emportent sur la force apparente de la cause du requérant, de la balance des inconvénients et de l'absence de préjudice irréparable, il n'est pas logique, du point de vue des relations de travail, d'accorder les ordonnances provisoires demandées – La Commission a conclu qu'il n'était pas approprié d'accorder une ordonnance provisoire dans cette affaire – Requête rejetée.

JASON CHAN, RE : CANADIAN UNION OF PUBLIC EMPLOYEES, RE: CANADIAN UNION OF PUBLIC EMPLOYEES, LOCAL 79, dossier de la Commission n° 1931-22-IO; décision

rendue le 21 décembre 2022 par Michael McCrory (25 pages)

Les décisions présentées dans le présent bulletin seront publiées dans les Rapports de la Commission des relations de travail de l'Ontario. La version préliminaire des Rapports de la CRTO peut être consultée à la Bibliothèque des tribunaux de travail de l'Ontario au 505, avenue University, 7^e étage, à Toronto.

Instances judiciaires en cours

Intitulé et n° du dossier de la Cour	N° du dossier de la CRTO	État
BGIS Global Integrated Solutions Canada LP Dossier de la Cour divisionnaire n° 614/22	0598-22-R	En cours
Mina Malekzadeh Dossier de la Cour divisionnaire n° 553/22	0902-21-U 0903-21-UR 0904-21-U 0905-21-UR	En cours
Temporary Personnel Solutions Dossier de la Cour divisionnaire n° 529/22	3611-19-ES	En cours
Mulmer Services Ltd. Dossier de la Cour divisionnaire n° 504/22	2852-20-MR	8 juin 2023
Simmering Kettle Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° DC-22-00001329-00-JR – (Oshawa)	0012-22-ES	En cours
1476247 Ontario Ltd. o/a De Grandis Concrete Pumping Dossier de la Cour divisionnaire n° 401/22	0066-22-U	25 avril 2023
Elementary Teachers' Federation of Ontario Dossier de la Cour divisionnaire n° 367/22	0145-18-U	En cours
Michael Peterson, et al. Dossier de la Cour divisionnaire n° 003/22	2301-21-R et 0046-22-R	5 décembre 2022
Strasser & Lang Dossier de la Cour divisionnaire n° 003/22	2301-21-R et 0046-22-R	5 décembre 2022
CTS (ASDE) INC. Dossier de la Cour divisionnaire n° 295/22	0249-19-G 2580-19-G 2581-19-G	30 janvier 2023
Aecon Group Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 301/22	1016-21-HS	24 janvier 2023
Sleep Country Canada Dossier de la Cour divisionnaire n° 402/22	1764-20-ES 2676-20-ES	6 juin 2023
Capital Sewer Services Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 280/22	1826-18-R	30 mai 2023
The Ontario Secondary School Teachers' Federation Dossier de la Cour divisionnaire n° 187/22	0145-18-U 0149-18-U	3 avril 2023
City of Hamilton Dossier de la Cour divisionnaire n° 967/21	1299-19-G 1303-19-G 1304-19-G	12 et 13 décembre 2022
Susan Johnston Dossier de la Cour divisionnaire n° 934/21	0327-20-U	2 novembre 2022
Joe Placement Agency Dossier de la Cour divisionnaire n° DC-21-00000017-0000 (London)	0857-21-ES	En cours

Holland, L.P. Dossier de la Cour divisionnaire n° 673/21	2059-18-R 2469-18-R 2506-18-R 2577-18-R 0571-19-R 0615-19-R	2 février 2023
Candy E-Fong Fong Dossier de la Cour divisionnaire n°	0038-21-ES	En cours
Symphony Senior Living Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 394/21	1151-20-UR 1655-20-UR	En cours
Capital Sports & Entertainment Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 20-DC-2593	1226-19-ES	Abandonné
Joe Mancuso Dossier de la Cour divisionnaire n° 28291/19 (Sudbury)	2499-16-U – 2505-16-U	En cours
The Captain's Boil Dossier de la Cour divisionnaire n° 431/19	2837-18-ES	En cours
EFS Toronto Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 205/19	2409-18-ES	En cours
RRCR Contracting Dossier de la Cour divisionnaire n° 105/19	2530-18-U	En cours
AB8 Group Limited Dossier de la Cour divisionnaire n° 052/19	1620-16-R	En cours
Tomasz Turkiewicz Dossiers de la Cour divisionnaire n ^{os} 262/18, 601/18 et 789/18 Dossier de la Cour d'appel n° C69929	2375-17-G 2375-17-G 2374-17-R	Appel accueilli
China Visit Tour Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 716/17	1128-16-ES 1376-16-ES	En cours
Front Construction Industries Dossier de la Cour divisionnaire n° 528/17	1745-16-G	En cours
Enercare Home Dossier de la Cour divisionnaire n° 521/17 Dossier de la Cour d'appel n° C69933	3150-11-R 3643-11-R 4053-11-R	Appel accueilli
Ganeh Energy Services Dossier de la Cour divisionnaire n° 515/17 Dossier de la Cour d'appel n° C69933	3150-11-R 3643-11-R 4053-11-R	Appel accueilli
Myriam Michail Dossier de la Cour divisionnaire n° 624/17 (London)	3434 – 15 – U	En cours
Peter David Sinisa Sesek Dossier de la Cour divisionnaire n° 93/16 (Brampton)	0297 – 15 – ES	En cours
Byeongheon Lee Dossier de la Cour d'appel n° M48402	0095-15-UR	En cours

Byeongheon Lee Dossier de la Cour d'appel n° M48403	0015-15-U	En cours
R. J. Potomski Dossier de la Cour divisionnaire n° 12/16 (London)	1615 – 15 – UR 2437 – 15 – UR 2466 – 15 – UR	En cours
Qingrong Qiu Dossier de la Cour d'appel n° M48451	2714 – 13 – ES	En cours
Valoggia Linguistique Dossier de la Cour divisionnaire n° 15 – 2096 (Ottawa)	3205 – 13 – ES	En cours